



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

Guide pratique 2021

Date limite de dépôt des dossiers : 29 janvier 2021

SOMMAIRE

1 Textes de référence.....	4
2 Eligibilité des bénéficiaires.....	5
3 La commission des élus.....	6
4 Opérations subventionnables en 2021.....	7
FICHE N°1 : assainissement (EU).....	9
FICHE N°2 : alimentation en eau potable (AEP).....	10
FICHE N°3 : gestion et traitement des déchets (OM).....	12
FICHE N°4 : constructions publiques (CP)	13
FICHE N°5 : voiries communales (VC).....	15
FICHE N°6 : le numérique.....	17
FICHE N°7 : ingénierie territoriale (IT).....	19
FICHE N°8 : équipements touristiques (ET).....	20
FICHE N°9 : équipements sportifs (ES).....	21
FICHE N°10 : équipements économiques (EE).....	22
FICHE N°11 : prévention des risques et secours.....	23
5 Composition du dossier.....	24
6 Règles de financement.....	25
7 Commencement de l'opération.....	26
8 Modalités de versement de la subvention.....	27
9 Calendrier et dépôt des dossiers.....	28
10 Vos interlocuteurs.....	29
11 Annexes.....	30
Fiche synthétique de demande de subvention.....	31
Fiche avancement des procédures.....	39
Fiche estimation de l'opération.....	41
Annexe VII du décret n°2016-423 du 8 avril 2016 – art. 3.....	42

La D.E.T.R., issue de la fusion en 2011 de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR), vise à subventionner les collectivités éligibles pour financer essentiellement la réalisation d'investissements dans les domaines : environnemental, économique, social, et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre des catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par la commission des élus.

Un appel à projets annuel définit les critères d'éligibilité au dispositif et les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention.

Les projets pour lesquels les collectivités demandent du financement doivent s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit, en conséquent, être explicitée.

Une attention particulière sera portée à la prise en compte de la stratégie eau-air-sol. A cet égard, des bonifications pourront être allouées aux dossiers répondant à cet enjeu primordial.

Sur le volet Eau, votre attention est attirée sur le fait que les projets qui nécessitent un raccordement au réseau public d'eau potable, ne seront éligibles qu'à la condition que la ressource ait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection, que l'eau soit de bonne qualité mais également disponible en quantité suffisante.

Le projet se doit d'être suffisamment réfléchi et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La « fiche d'avancement des procédures » devra être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier. Les services de l'État, et en particulier la DDT au travers de ses délégations territoriales, peuvent accompagner les collectivités dès la phase de réflexion du projet afin de leur apporter leur expertise, notamment réglementaire.

Le préfet arrête chaque année la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant des subventions attribuées, en fonction des catégories et dans la limite des taux fixés par la commission des élus.

1 Textes de référence

- Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R2334-19 à R2334-35 et L.1611-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Annexe VII visée à l'article R2334-19 du CGCT relative aux subventions spécifiques de l'État non cumulables avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR

2 Eligibilité des bénéficiaires

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR est établie chaque année par la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Aux termes de l'article L.2334-33 du CGCT :

éligibilité des communes à la DETR :

- ° les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- ° les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants sans excéder 20 000 habitants et dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate.

Toutes les communes du Cantal, exceptée la Ville d'Aurillac, sont éligibles à la DETR.

éligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR :

Ils sont éligibles à la DETR, sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- ° disposer d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants,
- ° comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants,
- ° avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Tous les EPCI du Cantal sont éligibles à la DETR.

à titre dérogatoire :

Les EPCI qui étaient éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR, les syndicats mixtes fermés et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants. Les PETR peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite plafond de 60 000 habitants.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

3 La commission des élus

Conformément à l'article L.2334-37 du CGCT, une commission d'élus a été instituée auprès du Préfet, composée de représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, de représentants des présidents d'EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants et de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires, ce qui est le cas pour le Cantal.

Elle est appelée à se réunir chaque année afin de fixer les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles.

Elle donne son avis sur les projets dont la subvention envisagée est supérieure à 100 000 €.

Elle a été renouvelée, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020.

Elle est composée de 15 membres dont la répartition est la suivante :

4 députés et sénateurs élus du département :

Monsieur Jean-Yves BONY, Député du Cantal
Monsieur Vincent DESCOEUR, Député du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS, Sénateur du Cantal
Monsieur Stéphane SAUTAREL, Sénateur du Cantal

5 représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

Madame Valérie CABECAS, Maire de Valette
Monsieur Marc MAISONNEUVE, Maire de Bassignac
Monsieur Jean-Luc LENTIER, Maire de Vézac
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès
Monsieur Didier ACHALME, Maire de Massiac

6 représentants des Présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

Monsieur Pierre MATHONIER, Président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac
Madame Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté
Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne
Monsieur Bruno FAURE, Président de la communauté de communes du Pays de Salers
Monsieur Jean-Pierre SOULIER, Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac
Madame Dominique BRU, Présidente de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès

4 Opérations subventionnables en 2021

Les principes suivants sont retenus :

- prioritairement, un dossier par commune et deux dossiers par EPCI (hors dossiers assainissement) et excepté pour les collectivités ayant subi une catastrophe naturelle, non éligibles au fonds de solidarité, qui pourront à ce titre déposer un dossier supplémentaire. Des dossiers supplémentaires peuvent être retenus en fonction de l'intégration des opérations dans les catégories prioritaires et de la disponibilité de crédits.
- les communes nouvelles et les communes associées peuvent bénéficier d'autant de dossiers que de communes fusionnées. Il en est de même pour les communautés de communes fusionnées.
- les collectivités qui sollicitent l'attribution de plusieurs subventions DETR doivent obligatoirement faire figurer une priorisation à l'appui de leur demande.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale inscrite notamment dans un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Le 20 juillet 2020, dix actions ont été identifiées comme prioritaires dans la stratégie « eau-air-sol » de l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes. Parmi celles-ci, la mise en place d'une conditionnalité des aides de l'État constitue un levier majeur de la préservation des ressources et des milieux dans la région.

De ce fait, pour l'ensemble des demandes de financement, notamment au titre de la DETR, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- s'il s'agit d'un projet de rénovation, que les économies d'énergie réalisées soient supérieures à 40 % de la consommation de référence (niveau de performance bâtiment basse consommation ou assimilé – BBC rénovation) ;
- s'il s'agit d'un projet de construction, que le projet ne soit pas consommateur net de foncier non bâti ou prévoie sa déconstruction et la réversibilité des aménagements prévus ;
- si le projet permet de réduire la pollution de l'air, en particulier d'émissions de CO₂, de NO_x, de PM₁₀ ou PM_{2,5} ;
- si le projet permet de préserver la qualité des eaux ;
- si le projet a un impact positif sur la gestion des déficits en eau, notamment par la réduction des prélèvements, l'usage des eaux grises, la désimperméabilisation des sols et la végétalisation (infiltration des eaux, captation du carbone) ;
- si le projet s'inscrit dans un projet de territoire visant la résilience de celui-ci (PAT, PCAET, PTGE, TEPOS, etc) et promeut l'économie circulaire.

Les projets répondant à au moins un de ces critères verront leur financement par l'Etat majoré de 10 %, et les projets répondant à au moins deux de ces critères verront leur financement par l'Etat majoré de 20 % en 2021. Les projets ayant au contraire un impact négatif sur au moins un des éléments listés ci-dessus ne pourront pas prétendre à une majoration de leur financement.

Les opérations présentées doivent relever de l'une des catégories d'opérations décrites ci-après et fixées par la commission des élus :

1. Assainissement
2. Alimentation en eau potable
3. Déchets
4. Constructions Publiques
5. Voirie communale
6. Numérique
7. Ingénierie territoriale
8. Équipements touristiques
9. Équipements sportifs
10. Équipements économiques
11. Prévention des risques et secours

Les frais annexes aux opérations d'investissement (études géotechniques, missions SPS, contrôles, ...) sont retenus au titre des dépenses éligibles.

Les frais de maîtrise d'œuvre sont éligibles **dans la limite de 10 %** du montant total des travaux.

Ne sont éligibles pour aucune des catégories d'opérations ci-dessus :

- les frais divers et imprévus
- les tranches conditionnelles
- les frais de publicité
- les frais de duplication
- les assurances dommage ouvrage
- les achats de terrain
- le mobilier
- les constats d'huissier
- les contrats de garantie et de maintenance
- travaux en régie : achat et location d'outillage. Seuls seront pris en compte les achats de matériaux et de matières premières indispensables à la réalisation du projet.

La DETR 2021 priorisera la transformation durable des territoires et notamment :

- les dossiers prenant en compte la ressource et la qualité de l'eau
- la rénovation thermique et la transition énergétique
- la revitalisation des centre-bourgs

D.E.T.R. 2021

FICHE N°1 : assainissement (EU)



Taux de subvention : 20 à 40 %

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Préambule :

La collectivité demandeuse doit détenir la compétence ad-hoc.

Le dossier de demande de DETR doit :

- préciser la conformité du projet avec les conclusions du schéma d'assainissement ;
- justifier la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages à mettre en place, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier de moyens adaptés d'exploitation et d'entretien des équipements ;
- préciser si ce dossier est aussi accompagné financièrement par l'Agence de l'eau.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la reconquête du bon état des masses d'eau en permettant la réduction de la pression domestique sur le milieu naturel.

Le projet vise à réhabiliter ou à remplacer un équipement insuffisant en termes de performances, vétuste et présentant un enjeu environnemental (impact sur le milieu) ; élimination des eaux claires parasites, entraînant un rejet direct ou un dysfonctionnement de la station, construction ou remplacement de stations d'épuration (STEP).

Par ailleurs, la « part assainissement » du prix de l'eau doit être supérieure à 1,50 € le m³ taxes comprises (la délibération fixant le prix de l'eau doit être jointe au dossier).

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
Tous travaux sur les infrastructures d'assainissement, destinés à répondre aux enjeux cités ci-dessus (bon état des masses d'eau, vétusté, amélioration des performances ...) et réalisés sur le domaine public (jusqu'à la limite de propriété des particuliers)	Extensions de réseaux non justifiées
Essais géotechniques	Branchements réalisés chez les particuliers (pour la partie qui n'est pas sur le domaine public mais sur la propriété des particuliers)
Relevés topographiques	Curage de lagune
Essais de réception	

Services référents : DDT ; Agences de l'eau

D.E.T.R. 2021

FICHE N°2 : alimentation en eau potable (AEP)



Taux de subvention : 20 à 40%

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Préambule :

Les dépenses éligibles étant liées à l'amélioration de la qualité de l'eau, le maître d'ouvrage devra justifier, lors du dépôt du dossier de demande de subvention DETR, de la mise en place des périmètres de protection autour des captages, ou de l'engagement des démarches correspondantes.

Le prix de l'eau doit être égal ou supérieur à 1,50 € taxes comprises (la délibération fixant le prix de l'eau doit être jointe au dossier).

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
Grosses opérations liées, entre autres, à l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cas de pollutions manifestes ayant un lien direct avec des atteintes possibles à la santé humaine (présence de HAP, d'arsenic, de baryum, pollutions bactériologiques, etc) étudiées dans le cadre d'un projet structurant (exemples : suppression de réseaux et de captages dégradés ou non protégeables par interconnexion – création d'unités de traitement).	Travaux d'entretien courant
Les projets liés à une gestion économe de la ressource .	Indemnisation d'expropriation
Création de captages (au cas par cas en fonction de la justification)	
Remplacement des conduites existantes vétustes	
Amélioration des rendements des réseaux (recherche des fuites)	
Étanchéité des châteaux d'eau	
Sécurisation et interconnexion des réseaux (sous réserve de justifier que la ressource globale est suffisante)	

Extensions de réseaux dès lors qu'il est justifié qu'il n'y a pas d'alternative au projet

Mise en place d'un dispositif de télésurveillance des réseaux d'eau potable

Essais géotechniques

Relevés topographiques

Essais de réception

La collectivité doit prévoir l'amortissement de cet investissement.

Services référents : ARS ; DDT ; Agences de l'eau

D.E.T.R. 2021

FICHE N°3 : gestion et traitement des déchets (OM)



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taux de subvention : 20 à 40%

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Dépenses éligibles (en conformité avec les différents plans de gestion des déchets en cours de validité)	Dépenses inéligibles
<p>Travaux de création, d'aménagement, de sécurisation ou d'extension :</p> <ul style="list-style-type: none">• de déchetterie,• de centre de tri,• d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI),• de quai de transfert,• d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),• de locaux accueillant des déchets dangereux (DD),• de toute autre installation de traitement ou de stockage des déchets. <p>Opérations et/ou actions liées à la réduction à la source</p> <p>Opérations et/ou actions liées à l'amélioration de la gestion de certaines catégories de déchets : déchets biologiques (dont déchets verts – couverture territoriale et capacité de valorisation), déchets inertes et déchets spécifiques (amiante, ...) ;</p> <p>Réhabilitation de décharge collective fermée ;</p> <p>Etudes globales liées à la thématique déchets : analyse des besoins, études d'opportunités, maîtrise d'œuvre, évitement de la production de déchets, ...</p> <p>frais de communication</p>	<p>matériel roulant</p>

Services référents : UT DREAL ; DDCSPP

D.E.T.R. 2021

FICHE N°4 : constructions publiques (CP)



Taux de subvention : 20 à 40 %

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

La lutte contre le changement climatique, l'atteinte de l'objectif fixé par le Plan Climat, la **neutralité carbone à l'horizon 2050**, nécessitent de redoubler d'effort pour **réduire notre consommation d'énergie**. Le secteur du bâtiment est le premier identifié pour parvenir à la sobriété énergétique puisqu'il représente à lui seul 45 % de la consommation énergétique finale et 25 % des émissions de gaz à effets de serre (source : Plan de Rénovation Énergétique des bâtiments 26 avril 2018).

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
Réhabilitation de logements communaux	Bibliothèques (éligibles à la DGD)
Construction, réhabilitation, rénovation, de bâtiments publics ERP (par exemple mairies, locaux et cantines scolaires, petit patrimoine non protégé, auberges, local de chasse, murs de cimetières et extension. Priorité aux projets permettant aux collectivités de développer une utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources, et ainsi de réaliser des économies (consommations d'énergie, d'eau...).	Maisons de retraite
Structures d'accueil petite enfance et enfance	Aires des gens du voyage : sont inéligibles le fonctionnement et l'accompagnement social
Edifices religieux : grosses réparations ; mise aux normes électriques, charpente, toiture, ...	Edifices religieux : restauration d'objets mobiliers
Accessibilité de tous les bâtiments communaux ou intercommunaux recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à condition que la collectivité ait déposé son agenda d'accessibilité programmée	

Projets visant au maintien ou au développement des services, dont construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie (sous réserve de l'accord préalable de la Direction générale de la Gendarmerie Nationale).

Mutualisation des services : projets d'équipements portés par des groupements de communes, des communes nouvelles, et notamment :

- Maisons des Services Au Public et Maisons France Services qui facilitent les démarches des usagers dans une logique de proximité ,
- maintien et installation des professionnels de santé : création de maisons de santé visant à faciliter l'installation des professionnels et à améliorer l'offre de soins dans les territoires déficitaires (si labellisation par ARS du projet de santé).

Plus globalement, il s'agira de soutenir des projets contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs.

Aire des gens du voyage : réhabilitation, mise aux normes ou création des emplacements d'aires d'accueil des gens du voyage, et/ou une aire de Grand passage et/ou des terrains familiaux, et/ou de l'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage, conformes à la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et prévues par le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2013-2019. Sont éligibles à ce titre : études préalables, travaux d'aménagement.

Services référents : DDT, UT DRAC (constructions en secteur protégé), DSDEN (structures accueillant des scolaires), DDCSPP (équipement sportif ; accueil enfant ; périscolaire ; cantines), ARS (maisons de santé)

N.B. : veiller à contacter l'Architecte des Bâtiments de France, avant le dépôt de dossier DETR pour les constructions en secteur protégé

D.E.T.R. 2021

FICHE N°5 : voiries communales (VC)



Taux de subvention : 20 à 40%

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Cette fiche concerne :

- les voiries communales des communes
- les voiries reconnues d'intérêt communautaire par les EPCI.

Préambule :

1 / Concernant les 2 premiers items ci-dessous, la notice descriptive de l'opération devra comporter :

- un état des lieux de l'existant, agrémenté de photos,
 - mettre en évidence l'importance de la voie sur laquelle l'aménagement est projeté à l'échelon local Est-ce une voie structurante, que dessert-elle (une zone d'activité, une zone artisanale, une zone d'habitation, un équipement sportif, une coupe de bois, une entreprise agricole ...), supporte-t-elle un circuit de ramassage scolaire, un circuit de collecte des ordures ménagères, ...
 - inclure un extrait du tableau de classement et de la carte référente justifiant du fait que la voie y est inscrite et permettant sa localisation.

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
<p>1 : Travaux de renforcement de la voirie communale (de desserte de hameaux ou de liaison), modifiant substantiellement les caractéristiques géométriques et de portance de la voie, c'est-à-dire avec une structure de chaussée répondant aux prescriptions techniques conseillées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 120 kg (5 à 6 cm) minimum de graves émulsion ou graves bitumes suivies d'une couche de roulement (enduit bi couche, béton bitumineux),- ou 10 cm moyen minimum au m2 de GNT 0/31,5 en couche de base, surmontée d'une couche de roulement (constituée soit d'un enduit superficiel, soit d'une couche de béton bitumineux très mince). <p>2 : Travaux neufs, de rectification de tracé ou de transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue avec des caractéristiques de dimensionnement similaires au point n°1.</p>	<p>1 : Travaux de renforcement de chaussée dès lors qu'ils concernent une voie non structurante qui ne dessert que des constructions nouvelles à usage d'habitation ou des exploitations agricoles implantées individuellement.</p> <p>2 : Travaux d'entretien ou de réparations. (curages de fossés, monocouche, bicouche seul...)</p> <p>3 : Ouvrages ou travaux situés sur la voirie départementale, les chemins ruraux, la voirie privée de la commune.(exception faite des projets de mobilité active)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">- Réparations localisées (emplois partiels pour flaches, ornières ou nids de poules).- Traitement ou renouvellement de la couche de surface, du type mono-couche (simple ou double gravillonnage) ou bi-couche.- Accessoires des chaussées : Réfections

<p>3 : Les accessoires des chaussées liés aux travaux des items 1 à 2 (élargissement d'accotement, transformation en stabilisé, premier établissement de bordures ; réfection générale de maçonnerie, de murs de soutènement ; modifications substantielles des caractéristiques géométriques des ponts, trottoirs, pistes cyclables, talus, soutènements, ouvrages d'écoulement des eaux, ponts).</p> <p>4 : Travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics inclus dans un plan de mise en accessibilité de la commune (PAVEP) ou, à défaut, inclus dans une réflexion d'aménagement global incluant la prise en compte de l'accessibilité dans une notice explicative détaillée.</p> <p>5 : Opérations de sécurité routière (aménagement de carrefours, d'écluses, de chicanes, de cheminement piétons, signalisation, ...) avec notice descriptive de la problématique sécurité constatée.</p> <p>6 : Travaux de génie civil pour le passage de la fibre optique.</p> <p>7 : Travaux de réparation de voiries endommagées suite à des aléas climatiques (inondations, coulées de boues, effondrement de terrains...) sous réserve que ces travaux ne soient pas subventionnés par ailleurs au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles.</p> <p>8 : Travaux de viabilisation des lotissements d'habitation à condition de démontrer l'absence de solution alternative à l'accueil de nouvelles populations et d'inscrire le projet dans le développement durable du territoire</p> <p>9 : Mobilité active : voies vertes, pistes cyclables, cheminements piétons, aires de covoiturage (justifier de la domanialité ou la mise à disposition des emprises)</p> <p>10 : Travaux sur pistes d'estives sous réserve de justifier qu'elles constituent un élément majeur du projet de territoire – notamment au titre du tourisme- (et que la collectivité est propriétaire des terrains)</p>	<p>localisées des bordures, ou des maçonneries.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien ou remise en état de signaux ou supports existants. - Panneaux et marquage de signalisation routière, hors ceux liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et aux opérations de sécurité routière. - Réseaux secs : électricité. - Réseaux d'eau potable (AEP). - Réseaux eaux usées
--	--

Service référent : DDT

D.E.T.R. 2021

FICHE N°6 : le numérique



1) le numérique éducatif dans les écoles

Taux de subvention : 20 à 50 %

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Accompagner les collectivités qui s'engagent dans un programme d'équipement numérique scolaire (nouveau, en complément ou pour renouvellement).

Conditions de mise en œuvre :

L'opération s'adresse aux écoles qui s'engagent à rendre opérationnel l'équipement dans l'année 2021.

La démarche s'inscrit dans le cadre de l'avenant n°2 à la convention « Pour un aménagement du territoire scolaire cantalien »,

Dépenses éligibles : Dépenses d'investissement

type	descriptif
Infrastructure réseau	<ul style="list-style-type: none">- mise aux normes d'un réseau local.- Eléments actifs réseau.- Stockage de données sur le réseau local (type NAS)
Classe mobile	Pour les élèves, les enseignants (en fonction des effectifs de l'école en cours et prévisionnels), achat/renouvellement de classe(s) mobile(s) avec : <ul style="list-style-type: none">- Portables élèves- Portables enseignants- Ordinateur du directeur et disque dur externe- Tablettes PC (ou PC hybrides)- armoire(s) de stockage mobile ou valise(s)- borne(s) wifi
TNi/ VPi	Achat/ renouvellement de TNi ou VPi avec ordinateur pour le pilotage et installation dans les classes.
Matériel d'impression	Photocopieur : pour être éligible le photocopieur devra être mis en réseau et disposer d'une fonction scanner avec trieur pour favoriser au maximum la numérisation des documents.
Accessoires	<ul style="list-style-type: none">- Micro-casques USB pour les portables élèves et enseignants.- Visionneuse pour Tni/Vpi.- Stylets pour tablettes PC.- Autres en fonction du projet (exemple : tablettes graphiques...)

Pièces à joindre en complément du dossier de base :

- le projet pédagogique qui justifie le projet d'équipement : l'équipe enseignante fournira ce projet sous la forme de fiche(s) action soumise(s) à validation et qui seront insérées dans le projet d'école,
- les devis des matériels (et non une estimation),
- un contrat de maintenance avec le(s) fournisseur(s) pour l'ensemble des matériels.

Service référent : DSDEN du Cantal

Avant la transmission du dossier en préfecture ou sous-préfecture, prendre contact avec les services de l'Education Nationale pour son instruction préalable :

Les collectivités et les écoles pourront se rapprocher du groupe départemental du numérique éducatif du Cantal, auprès de Mme Béatrice CARNEMOLLA-MANEVILLE, IEN de la circonscription d'Aurillac 3.

2) le numérique dans les collectivités

Taux de subvention : 20 à 40 %

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
<ul style="list-style-type: none">- visio-accueil des maisons de services publics et des Maisons France Services, vidéo protection, relais numérique, ...- Travaux et fournitures liés à la mise en réseaux des sites de la collectivité ;- Outils de développement du télétravail ;- Equipements permettant d'améliorer la visio-conférence. <p>Installation de bornes Wi-fi Installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives Espace Tiers-Lieu (Co-working)</p>	

Services référents : DDT ; DSDEN

D.E.T.R. 2021

FICHE N°7 : ingénierie territoriale (IT)



Taux de subvention : 20 à 40%

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
<p>Aide à l'ingénierie de projets d'investissements : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise, études de faisabilité.</p> <p>Expertises spécialisées liées à la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation au changement climatique (notamment gestion de l'eau) ; écoconstruction, biomasse, énergies renouvelables</p> <p>Étude-diagnostic préalable ; Intervention d'une équipe compétente en matière d'architecture et de paysage (exemple CAUE)</p> <p>Accessibilité de la cité aux personnes handicapées</p> <p>Etudes liées à la revitalisation des centres-bourgs (logements vacants, commerces, mobilités.)</p> <p>N.B : un exemplaire de l'étude devra être transmis au moment de la demande de versement du solde, pour bénéficier du versement intégral de la subvention.</p> <p>Intercommunalité : Diagnostics des projets de territoires</p>	<p>Frais de personnel des syndicats et des collectivités</p>

Service référent : DDT

D.E.T.R. 2021

FICHE N°8 : équipements touristiques (ET)



Taux de subvention : 20 à 40%

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
<p>Etudes liées au développement touristique à l'échelle ad-hoc (diagnostics, prospectives,</p> <p>Création, extension, aménagement de campings</p> <p>Création ou réhabilitation de gîtes, aires de jeux et de loisirs (hors plans d'eau), aires de camping-cars, ...</p> <p>Projets touristiques qui privilégient le développement durable : limitation consommation d'eau, d'énergie, réduction production déchets, qui favorisent l'utilisation de ressources renouvelables et non nocives pour l'environnement, qui présentent des actions en faveur de l'éducation et pour le développement durable (communication).</p>	<p>Sont inéligibles tous les investissements concernant des équipements soumis à un aléa ou à un risque (PPR). S'agissant des campings, ils seront néanmoins éligibles à condition de justifier qu'ils concourent à la diminution de la vulnérabilité (en abandonnant une zone « à risque » au profit d'une autre « sans risque » ou en diminuant le nombre de personnes soumises au risque ou à l'aléa par exemple)</p>

Service référent : DDT ; bureau sécurité civile (préfecture)

D.E.T.R. 2021

FICHE N°9 : équipements sportifs (ES)



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taux de subvention : 20 à 40%

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
Création, réhabilitation ou extension de vestiaires ; terrains de sport ; dojo ; gymnase ; mise aux normes des piscines communales et intercommunales, city-stade...	

Services référents : DDCSPP ; DDT

D.E.T.R. 2021

FICHE N°10 : équipements économiques (EE)



Taux de subvention : 20 à 40%

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire

Dépenses éligibles :

Création réhabilitation de multiples ruraux
Centres d'hébergement , zones d'activités
Travaux de viabilisation des zones d'activités
Couveuses d'entreprises
Tous travaux de VRD sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.
Projets liés à l'économie circulaire (ressourceries...)

Services référents : DDT ; DDFIP

Pièces à joindre en sus du dossier de base :

- pour les zones d'activités et couveuses d'entreprises : étude de faisabilité économique ;
liste des entreprises ayant pris des options ou signé des promesses de vente

D.E.T.R. 2021

FICHE N°11 : prévention des risques et secours



Taux de subvention :20 à 50 %

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

Dépenses éligibles	Dépenses inéligibles
<p>Travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque pour la sécurité de la population. L'existence de ce risque doit être évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents et les aménagements proposés validés par ces mêmes instances.</p> <p>Travaux d'aménagements de points de lutte contre l'incendie par réalisation de réserves d'eau ou équipement de points de distribution d'eau destinés à la lutte contre l'incendie en zone rurale. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le service départemental d'incendie et de secours, et le projet technique validé par le SDIS.</p>	<p>Tous les travaux éligibles à d'autres fonds d'État ne seront pas retenus au titre de la DETR (l'attribution d'une aide DETR est incompatible avec une aide du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs – FPRNM dit fonds Barnier – dont les communes avec un PPRN prescrit ou approuvé peuvent bénéficier).</p>

Services référents : SDIS, DDT, bureau de la sécurité civile

5 Composition du dossier

Le dossier ne doit être déposé que lorsque le projet est définitivement arrêté en son contenu, avec des estimatifs financiers précis. Le montage du dossier est une étape importante, qui doit être bien préparé afin de faciliter l'instruction des demandes présentées. Les pièces sollicitées doivent obligatoirement figurer dans le dossier transmis.

Le dossier de demande de subvention, ainsi que la liste des pièces justificatives à produire sont annexés au présent guide. **Il est rajouté cette année, une fiche d'avancement des procédures qui doit être complétée pour permettre d'appréhender la maturité du dossier.**

Les demandes formulées et non retenues en 2020 pourront être représentées pour être soumises à examen au titre de l'année 2021, si la collectivité en fait expressément la demande, par courrier adressé en Préfecture ou sous-préfecture :

- s'il s'agit du même projet, il suffira d'actualiser éventuellement les devis et de fournir une délibération du conseil municipal ou communautaire ;

- en revanche, tout dossier ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, au même titre qu'une opération nouvelle.

6 Règles de financement

En application de l'article R2334-27 du CGCT, la dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

La commission des élus n'a pas modifié les taux départementaux qui restent dans la majorité des cas dans la fourchette médiane (entre 20 % et 40 %).

L'article R2334-30 du CGCT précise que le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable. Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;

- si elle est inférieure, le montant de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

IMPORTANT : lors de la programmation, les éléments chiffrés figurant dans le dossier présenté doivent être les plus proches possibles du montant de la dépense finale. Si le coût final est inférieur, les reliquats de crédits sont annulés. Depuis 2011, le montant des crédits annulés s'élève à plus de 2,5M€.

La D.E.T.R. ne peut pas être cumulée avec certaines subventions d'investissement (article L.2334-38 du C.G.C.T.). La liste de ces investissements est fixée à l'article R2334-19 du CGCT et annexée au présent guide.

7 Commencement de l'opération

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R2334-24 du CGCT).

Une procédure dérogatoire permet de commencer l'opération par anticipation, dans les cas d'urgence reconnue, sur demande motivée de la collectivité : cette dérogation accordée par le Préfet ne vaut pas décision d'attribution de la subvention.

Cependant, seul un dossier complet de demande de subvention permettra de vérifier l'éligibilité de l'opération à la DETR.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

La reconnaissance du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention DETR.

8 Modalités de versement de la subvention

Le délai de commencement de l'opération est fixé à 2 ans à compter de la notification de l'aide. Toutefois et à titre exceptionnel, sur demande motivée du maître d'ouvrage, des dérogations à ce délai, d'une durée d'un an maximum, peuvent être accordées, **sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans.**

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution pour achever l'opération. Une prorogation de deux ans peut être accordée exceptionnellement sur demande motivée (article R2334-29 du CGCT), **sous réserve que la demande soit préalable à l'expiration du délai de 4 ans.**

L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration des délais précités.

► L'avance

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la collectivité **sur justificatif du commencement d'exécution juridique de l'opération** (acceptation du devis de travaux daté et signé du maire ou du président, signature du marché, lettre de commande...). Il est précisé que la signature du marché de maîtrise d'oeuvre ne constitue pas un commencement d'opération.

► Les acomptes

Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être accordés en fonction de l'état d'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité.

Il faut souligner que les acomptes ne peuvent être sollicités qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

► Le solde

Le versement du solde de la subvention n'interviendra qu'après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'une fiche bilan attestant de l'achèvement de l'opération et d'un relevé des mandatements accompagné des factures acquittées, visé par le comptable public et l'ordonnateur. Le cas échéant, les arrêtés attributifs ou les lettres de notification des autres co-financeurs devront être transmis également.

9 Calendrier et dépôt des dossiers

Les dossiers sont à présenter impérativement pour **le vendredi 29 janvier 2021**.

Afin de permettre l'instruction dans les délais requis, tout dossier non complet au **19 février 2021** ne sera pas instruit.

La commission des élus pour l'examen des dossiers de plus de 100 000€ se réunira courant mars.

Les demandes concernant les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour doivent être transmises directement aux sous-préfectures.

Tous les dossiers doivent être présentés :

- en 4 exemplaires papier auprès des sous-préfectures de Mauriac et Saint-Flour.
 - en 3 exemplaires papier à la préfecture pour l'arrondissement d'Aurillac
- avec les imprimés joints en annexe, à remplir par vos soins .

10 Vos interlocuteurs

Les personnes référentes sont :

Préfecture :

- Mme Jacqueline de PRATO, tél : 04.71.46.23.76

jacqueline.deprato@cantal.gouv.fr

- Mme Sonia CASTEL, tél : 04.71.46.23.93

sonia.castel@cantal.gouv.fr

Sous préfecture de Mauriac :

- Mme Isabelle GALVAING, tél : 04.71.68.06.06

isabelle.galvaing@cantal.gouv.fr

- M.Johan ATRIDE, tél : 04.71.68.06.06

johan.atride@cantal.gouv.fr

Sous préfecture de Saint Flour :

- Mme Annie DELORT, tél : 04.71.60.51.30

annie.delort@cantal.gouv.fr

- Mme Murielle FERRATON, tél : 04.71.60.51.38

murielle.ferraton@cantal.gouv.fr

11 Annexes



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE SYNTHÉTIQUE DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2021

Les dossiers sont à adresser en Préfecture ou Sous préfectures :

- en 3 exemplaires papier pour l'arrondissement d'Aurillac
- en 4 exemplaires papier pour les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour

cadre réservé à l'administration :

dossier déposé le : / /

dossier complet le : / /

catégorie :

arrondissement de :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

COLLECTIVITÉ :

adresse :

telfax.....e.mail.....

IDENTIFICATION DU PROJET

intitulé :

localisation précise du projet :

nom, fonction, tel et e.mail du contact

technique :

.....

CONTENU TECHNIQUE DE L'OPÉRATION

lieu de réalisation du projet

description de l'opération et moyens mis en oeuvre

objectifs poursuivis et résultats attendus du projet

s'il y a lieu, intérêt économique et impact du projet

une étude de marché ou de faisabilité a-t-elle été réalisée ?	OUI	NON
---	-----	-----

Situation du projet en périmètre protégé	OUI	NON
--	-----	-----

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Origine du financement	Date de la demande (1) ou de la décision (2) de subvention (si obtenue)	Montants HT	% du montant total de l'opération
Subventions publiques			
ÉTAT préciser :			
CONSEIL RÉGIONAL préciser			
CONSEIL DEPARTEMENTAL préciser			
Autres financements publics préciser			
TOTAL 1 = financements publics			
Participation du demandeur			
Autofinancement			
Emprunts			
Autres préciser			
TOTAL 2			
TOTAL 1 + 2			

(1) joindre impérativement les copies des lettres de demande de subvention

(2) joindre impérativement les justificatifs en votre possession (arrêté de subvention ou accord de financement)

Le demandeur certifie l'exactitude des renseignements donnés dans ce dossier (notamment du plan de financement prévisionnel) et s'engage à fournir au service instructeur tous les renseignements ou documents jugés utiles pour instruire la demande et suivre la réalisation du projet.

Fait à _____ le _____
 nom et qualité du signataire
 signature et cachet

LISTE DES PIÈCES A JOINDRE

- Le dossier du projet définitif
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes adoptant le projet et précisant le plan de financement.
- Note explicative **détaillant** :
 - l'objet de l'opération,
 - les objectifs poursuivis,
 - la durée
 - le coût prévisionnel global,
 - le montant de la subvention sollicitée
 - la situation éventuelle du projet en périmètre protégé.
- Plans de situation, de masse, cadastral
- Devis descriptifs détaillés.
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues : si recours à l'emprunt, en préciser le montant, le taux et la durée de l'amortissement.
- Maîtrise du foncier (*bâti et non bâti*) :
 - le titre de propriété ou attestation de maîtrise foncière (*voir annexe*)L'acquisition d'un bâtiment pourra être prise en compte dans le cas d'un projet global d'acquisition et de réhabilitation de l'immeuble. L'acquisition ne sera pas réalisée avant réception du dossier (dans ce cas, joindre une copie de la promesse de vente et de l'estimation de France Domaine).
- Attestation de non commencement de l'opération et engagement de ne pas commencer l'exécution avant réception du dossier.
- Échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses précisant la date prévisionnelle de démarrage et le délai de réalisation en mois.
- une lettre de transmission mentionnant l'ordre de priorité si la collectivité dépose plusieurs dossiers pour le même exercice
- **Pour les dossiers voirie communale**, transmettre le tableau de classement de la voirie communale
- **Pour les projets nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : l'état d'avancement de la procédure.
- **Pour les projets situés en périmètre protégé** :
 - les photographies extérieures, et permis de construire, d'aménager,
 - l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Projets de mise en accessibilité** : notice relative à la prise en compte de l'accessibilité
- **Pour les multiples ruraux** : l'étude de faisabilité économique, le protocole d'accord avec l'exploitant pressenti.
- **Pour les bâtiments locatifs** :

- les éléments d'information sur l'entreprise (historique, statuts, preuve de l'existence légale, organigramme, comptes financiers des 3 dernières années, prévisionnels de l'année en cours),

- le protocole d'accord,
- et éventuellement l'étude de faisabilité économique.

- **Pour les maisons France Services** : le projet de convention

- **Pour les zones d'activités et couveuses d'entreprises** : l'étude de faisabilité économique ; la liste des entreprises ayant pris des options ou signé des promesses de ventes.

- **Pour les maisons de santé, le dossier de demande de financement finalisé, comprend à la fois:**

- un volet investissement porté par une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre, déposé auprès du Préfet de département.

- un volet «projet de santé» porté par les professionnels de santé souhaitant intégrer la MSP, labellisé par l'ARS au regard de la conformité au cahier des charges national des maisons de santé

- **Pour les dossiers d'assainissement ou d'alimentation en eau potable**

- la délibération fixant le prix de l'eau

- **Etude d'impact obligatoire pour les opérations exceptionnelles d'investissement :**

Désormais, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer, en application de l'article L1611-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette étude est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement

- pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros

Si le seuil est atteint, cette étude est **obligatoire** pour tout dossier de demande de subvention.

**Demande de financement
au titre de la DETR 2021**

ATTESTATION DE MAITRISE DU FONCIER

Je soussigné.....

.....
atteste que la commune ou communauté de communes de.....
maîtrise en totalité le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération ci-après (*):
**que le projet ne se situe pas sur une ou des parcelles appartenant à des biens de
section**.....
.....

Fait à, le.....

(*) en cas de non maîtrise du foncier fournir une promesse de vente des propriétaires concernés
pour l'acquisition de bâtiment, fournir l'estimation de France Domaine.

**Demande de financement
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

DETR 2021

**ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT
DE L'OPERATION**

et

ÉCHÉANCIER

Je soussigné..... Maire ou Président de

.....

atteste du non commencement de l'opération ci-après (*):

.....

et m'engage à ne pas commencer les travaux avant la date de réception de la demande de subvention.

Le commencement de l'opération est prévue pour le.....pour une durée de.....mois.

Fait à,le.....

D.E.T.R. Cantal**Fiche avancement des procédures****PRÉFET
DU CANTAL***Liberté
Égalité
Fraternité***Maître d'ouvrage :****Opération :****Montant opération (HT) :****Montant DETR sollicité :** **Taux :** %**Etat d'avancement de la contractualisation pré-opérationnelle :**Un maître d'oeuvre et/ou une ingénierie externe à la collectivité est-elle nécessaire Oui Non**Si oui, :**

- Niveau 1 : maître d'oeuvre / ingénierie désignée :
- Niveau 2 : maître d'oeuvre / ingénierie en cours de désignation.
- Niveau 3 : maître d'oeuvre / ingénierie non désignée.

Etat d'avancement de la contractualisation opérationnelle :*** Passation des marchés de travaux / commande:**

Indiquer le niveau de contractualisation :

- Niveau 1 : Marché(s) prêt à être signé(s).
- Niveau 2 : Consultation des entreprises / fournisseurs réalisée.
 Consultation des entreprises / fournisseurs en cours.
- Niveau 3 : Dossier de consultation des entreprises (DCE) / cahier des charges, rédigé.
 Dossier de consultation des entreprises (DCE) / cahier des charges, en cours de rédaction.
- Niveau 4 : Dossier de consultation des entreprises (DCE) / cahier des charges, non rédigé.

Procédures administratives ⁽¹⁾ nécessaires : Oui Non

Si oui, indiquer lesquelles :

// **Urbanisme** => Permis de construire Déclaration préalable Permis d'aménager
 Autorisation de travaux

- Autorisation obtenue.
- Autorisation déposée en cours d'instruction.
- Autorisation non déposée.

// **Environnement** => Etudes d'impact systématique Etudes d'impact « cas-par-cas »
 Dossier Loi sur l'eau Autres

- Autorisation obtenue.
- Autorisation déposée en cours d'instruction.
- Autorisation non déposée.

Pour les autorisations obtenues ou déposées et en cours d'instruction, merci de joindre au dossier DETR une copie du récépissé de dépôt du dossier ou bien une copie de l'autorisation obtenue.

Projet soumis à **Enquête publique** : Oui Non

si oui, indiquer:

- Enquête terminée y compris remise du rapport du commissaire enquêteur.
- Enquête terminée sans remise du rapport du commissaire enquêteur au jour du dépôt.
- Enquête en cours au jour du dépôt.
- Enquête non lancée au jour du dépôt.

⁽¹⁾ : Autorisation d'urbanisme, autorisation environnementale, enquête publique, agrément....

Je soussigné Mme/ M.....Maire / Président-e de.....

atteste de l'exactitude des informations ci-dessus et certifie être en capacité d'engager la phase

opérationnelle (travaux et/ou étude(s) et ou commande(s)) du dossier objet de la présente demande, dès

réception de l'accord de financement par l'État.

Fait à, le

Le Maire / Président-e,

.....

(Cachet et signature)

Fiche estimation de l'opération

DETR 2021

Cadre estimation

DOTATION DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2021



FICHE SYNTHETIQUE DE DETAIL DE L'ESTIMATION DE L'OPERATION

COLLECTIVITE :

OPERATION :

Catégorie (*) :

Estimation totale HT des travaux	
Montant tranche(s) conditionnelle(s)	
Frais de maîtrise d'oeuvre	
Frais d'acquisitions (foncier / bâti)	
Etudes préparatoires (études de sols, études environnementales, impact...)	
Constat d'huissier	
Frais de levé topographique	
Frais de contrôles (**)	
Frais de recolement / DOE (***)	
Frais de publicité / reprographie / communication	
Frais divers / imprévus	
Assurances dommages	
Montant total de l'opération éligible aux critères DETR 2021	

(*) : Eaux usées:EU / Eau Potable:AEP / Voirie:VC / Bâtiment:B / Ingénierie Territoriale:IT / Déchet :OM / Equipement Touristique:IT

(**) : Contrôles règlementaires post-travaux.

(***) : DOE : Dossier des ouvrages exécutés

Annexe VII du décret n°2016-423 du 8 avril 2016 – art. 3

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Annexes
- ▶ Autres annexes

Annexe VII

▶ Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Liste des missions, programmes, actions établie pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et Ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.

119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements.

120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions.

121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.

106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance.

157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.

157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.

163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.

203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes.

226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.

226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.

226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens.

225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

147-01 Action : prévention et développement social.

147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

